



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-073

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2023-06-23-00012 - AVENANT DE DÉBUT DE GESTION POUR L'ANNÉE 2023 A LA CONVENTION 2019-2024 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES A LA PIERRE (18 pages)

Page 3

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-06-26-00001 - Arrêté relatif à la limitation des mouvements d'animaux (2 pages)

Page 22

## **Secrétariat Général Commun du Territoire de Belfort /**

90-2023-06-26-00002 - Décision 854000 sise Meroux-Moval. (1 page)

Page 25

DDT 90

90-2023-06-23-00012

AVENANT DE DÉBUT DE GESTION POUR  
L ANNÉE 2023 A LA CONVENTION 2019-2024 A  
LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE  
COMPÉTENCE DES AIDES A LA PIERRE

## **Avenant de début de gestion pour l'année 2023 à la convention 2019-2024 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre**

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Place d'Armes, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2019,

**Et**

**L'État**, représenté par Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Département du Territoire de Belfort,

**Vu** la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2019 à 2024, signée le 27 mai 2019,

**Vu** la convention signée le 27 mai 2019, entre le Grand Belfort et l'Anah, pour la gestion des aides relatives à la rénovation à l'habitat privé ancien,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Belfort communauté d'agglomération en date du 22 mai 2023 autorisant la signature du présent avenant.,

**Vu** les éléments de programmation présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 12 avril 2023,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de définir pour l'année 2023, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à la délégation de compétence initiale susvisée du 27 mai 2019.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux et à la requalification du parc privé ancien et à la requalification des copropriétés.

### **Article 2 – RAPPEL DU BILAN DE 2022 ET DES PRINCIPES DE PROGRAMMATION 2023 (PARC PUBLIC)**

#### **Article 2.1 : Bilan 2022**

Au titre de l'année 2022, ont été financés sur le territoire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération :

- ➔ **8 logement PLAi** (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- ➔ **14 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) ;
- ➔ **0 logements PLS** (Prêt locatif Social).

La totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) ont été engagés par le délégataire, il n'existe pas au 31 décembre 2022 de reliquats d'AE disponibles.



## Article 2.2 : Principes de programmation 2023

La programmation 2023 est, comme pour les années antérieures orientée en priorité vers :

- La satisfaction des obligations des communes soumises aux obligations de rattrapage découlant de l'article 55 de la loi SRU renforcé par la loi du 18 janvier 2013, afin de mettre en place la mixité sociale en tout point du territoire, mixité qui constitue une des priorités du gouvernement.
- Vers une limitation voire une interdiction de création d'une offre nouvelle de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) généralement à forte proportion d'habitat social.
- l'offre nouvelle sur les territoires où l'accès au logement est le plus difficile du fait d'un niveau très élevé des loyers du parc privé et où les indicateurs du marché attestent de l'urgence des besoins
- la lutte contre l'artificialisation des sols, grâce à la création d'une dotation spécifique visant à bonifier les opérations relevant de la sobriété foncière telle que définie par le cahier des charges validé par le CA du FNAP du 15 décembre 2022.
- la lutte contre les passoires énergétiques dans le parc de logements locatifs sociaux
- la programmation priorise, comme les années antérieures les opérations en zone 4, afin de respecter un ratio compris entre 60 et 80 % des objectifs PLAI localisés dans ces territoires plus tendus.
- Gestion de l'enveloppe « sobriété foncière » Il n'est pas prévu de priorisation entre les typologies d'opérations éligibles, cette annonce ayant été portée à connaissance des opérateurs trop tardivement pour leur permettre d'ajuster leur programmation. La programmation reconnaît l'effort des opérateurs à travailler dans un esprit de sobriété foncière et bonifie l'ensemble des opérations identifiées dans le cadre des remontées de projets. Il est proposé de conserver le bonus de l'année 2022, soit 2000 €/logement, pris comme base de travail par les opérateurs pour établir leur programmation, et de conserver une réserve pour d'éventuels dossiers complémentaires. Afin de ne pas pénaliser des opérations ambitieuses de renouvellement urbain hors ANRU, le cumul des aides dédiées à la démolition et du bonus sobriété foncière est autorisé en 2023.

## Article 3 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2023 :

### Article 3.1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour le parc public pour l'année 2023 sur le périmètre du Grand Belfort sont les suivants :

- a) **la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 56 logements à loyer modéré PLUS-PLAi**, représentant 0,01% des objectifs de la région Bourgogne Franche-Comté, répartis comme suit :
- ➔ **15 logements PLAi** (prêt locatif aidé d'intégration) ;
  - ➔ **41 logements PLUS** (prêt locatif à usage social).

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention **PLAi** dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet,



- Communes **zone 4** : Sermamagny, Evette-Salbert, Eloie, Valdoie, Cravanche, Offemont, Vétrigne, Essert, Belfort, Bavilliers, Argiésans, Danjoutin et Pérouse  
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **7 014 € par logement**
- Communes **zone 5** : les autres communes de Grand Belfort Communauté d'Agglomération  
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **6 014 € par logement**

Pour rappel, il n'y a pas de subvention pour les PLUS. Une bonification du financement des PLAI, fixée à 1 000 €/logement peut être accordée après examen du bilan financier du projet et ce, pour les opérations situées sur les communes de la zone frontalière (voir liste arrêtée par la DREAL). Concerne les communes de Bourogne, Charmois, Méziré et Morvillars pour Grand Belfort Communauté d'agglomération.

En 2023, pour les opérations en sobriété foncière, il est attribué une subvention complémentaire de 2 000 € par logement PLUS et PLAI.

La dotation pour les PLAI adaptés est de :

- 5 600€ par PLAI adapté en logement foyer (pension de famille ou résidence sociale)
- 13 980 € par PLAI adapté en logement ordinaire (pour les opérations comportant 1 à 3 PLAI adapté), puis 10 480€ (pour les opérations comportant de 4 à 8 PLAI adaptés).

Enfin, il est attendu au 30 juin 2023, le financement de 50 % des dossiers PLUS et PLAI.

**b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 0 logements à loyer modéré PLS (prêt locatif social)**

- 0 logements en PLS

La programmation des PLS logements doit être réalisée très prioritairement en zone 4, et en tout état de cause bien en deçà des loyers du marché local.

**c) le développement de l'accession sociale à la propriété**

- 27 logements en PSLA

**d) la démolition**

- 0 logements démolis (tous en tranche conditionnelle).

Le montant régional de subvention pour les démolitions est fixé à 4 100€ par logement démoli.

**Article 3.2 : La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés :**

Les objectifs 2023 pour le parc privé concernent **au total 113 logements** et sont répartis comme suit :

Propriétaires-bailleurs (PB) : 26 logements

Propriétaires-occupants (PO) : 78 logements

2 logement au titre de la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé (LHI/TD)

40 logements concernant l'aide pour les travaux nécessaires à l'autonomie de la personne





36 logements concernant l'aide pour les travaux nécessaires à l'énergie

Copropriétés : 9 logements MaPrimeRénov' copropriétés

Soit un total de 71 logements (PB + PO + Copropriétés) bénéficiant de travaux d'économies d'énergies.

#### **Article 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2023 :**

Il est rappelé que la fongibilité entre les crédits délégués pour le parc locatif public et la rénovation du parc privé ancien n'est pas possible.

##### **Article 4.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social**

Pour 2023, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs de la convention mentionnée au 3.1 est fixée à 125210 €, elle est répartie sur les prévisions de la tranche ferme et répartie comme suit :

⇒ **125 210 € soit :**

- **36 084 €** pour le financement de 6 logements PLAI situés en zone 5 subventionnés à hauteur de 6 014 €/PLAI
- **63 126€** pour le financement de 9 logements PLAI situés en zone 4 subventionnés à hauteur de 7 014€/PLAI
- **6 000 €** pour le bonus « zone frontalière » de 6 logements PLAI et subventionnés à hauteur de 1 000€/PLAI
- **20 000 €** pour le bonus « acquisition-amélioration » (sobriété foncière) de 10 logements PLUS et subventionnés à hauteur de 2 000€/logement.

##### **Article 4.2 : Répartition des droits à engagement pour l'habitat privé ancien**

⇒ **1 267 418 € de crédits Anah**

Cette dotation prévisionnelle est composée d'une tranche ferme de 70 % de crédits et d'une tranche conditionnelle qui sera ouverte dans la limite de la dotation prévisionnelle dès lors que le taux de réalisation de l'objectif Habiter Mieux (hors copropriété) aura atteint 50 %.

##### **Article 4.3 : Interventions propres du délégataire**

Le montant des crédits que le Grand Belfort affecte sur son propre budget 2023 s'élève à :

- ⇒ **Pour le logement locatif social : 32 700 € en autorisation d'engagements** correspondant aux subventions allouées aux bailleurs pour les opérations de développement de l'offre et de réhabilitation ;
- ⇒ **pour la rénovation du parc privé ancien : 150 000 € en dépenses d'investissement (crédits de paiement)** correspondant aux **subventions versées** aux propriétaires de logements anciens ayant réalisé des projets de réhabilitation agréés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) et éligibles au règlement d'intervention communautaire ; **155 000 € en crédits de fonctionnement** au titre de la rémunération ou de la participation au financement des opérateurs d'ingénierie (mission reconquête du parc privé ancien et dispositif de lutte contre le logement indigne).



#### **Article 4.4 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements**

##### **a) : Pour le logement locatif social**

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 27 mai 2019.

##### **b) : Pour le parc privé**

L'avenant 2023 à la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) fixe les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

#### **Article 5 – ACTUALISATION DE L'ANNEXE 1 :**

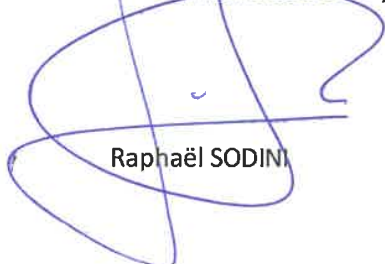
Les tableaux de bords figurant en annexe 1 à la convention du 27 mai 2019 sont actualisés et joints au présent avenant tel que prévu par la convention initiale (article II.3).

#### **Article 6 – PUBLICATION :**

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

A Belfort, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet du Territoire de Belfort,



Raphaël SODINI

Le Vice-président de Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération,



Samuel DEHMECHE

**Annexe 1**  
(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
		financés		mis en chantier		financés		mis en chantier		financés		mis en chantier		financés
<b>PARC PUBLIC</b>														
PLAI	2	2	4	4	7	0	9	7	8	17	79			
PLUS	13	19	12	12	18	4	19	15	41	52	268			
Total PLUS-PLAI	15	21	16	16	25	4	28	22	49	69	347			
PLS	6	6	0	1	0	46	4	0	0	4	29			
Accession à la propriété (PSLA)	0	0	18	0	33	8	27	0	27	6	30			
Droits à engagements pour le parc public	40 156,00 €	10 196 €	26 292,00 €	26 292,00 €	47321 €	0€	69 000€	51 000€	125 210€					
Droits à engagements délégataire pour le parc public (spécifique démolition)			61 500,00€	61 500,00€			131 200€	131 200€						
<b>PARC PRIVE</b>														
Logements de propriétaires occupants	99	161	73	69	72	50	63	62	78	126	612			
dont logements indignes ou très dégradés	2	0	1	1	2	0	1	1	2	6	24			
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	61	137	46	45	45	21	34	26	36	88	371			
dont aide pour l'autonomie de la personne	36	24	26	23	25	29	28	35	40	32	216			
Logements de propriétaires bailleurs	13	19	13	35	13	27	21	30	26	36	186			

Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	81	43	90	0	139	30	110	0	9	533	572
Total des logements rénovation énergétique	154	156	146	79	196	48	165	56	67	400	840
dont PO	61	137	46	46	46	21	34	26	37	140	394
dont PB	12	19	10	33	10	27	21	30	21	31	185
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats des copropriétaires	81	43	90		12	30	110	0	9	222	261
Total droits à engagements ANAH	1 361 262 €	1 344 084 €	698 745,00€	1 225 432 €	889 306 €	1 155 826€	899 568 €	990 963 €	1 267 418 €		
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs											
dont PNRQAD											
dont NPNRU											
dont QPV (hors NPNRU)											
Total droits à engagement programmes nationaux											
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)											
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé	190 000	175 024 €	206 000€	201 296 €	310 000 €		250 000€	235 451 €	150 000 €		
Total ingénierie (Aides propres du délégataire)		7 617 €									



## Tableau de déclinaison locale avec :

- **Parc public**

Action n°3.5 : Territorialiser et produire un objectif de 350 logements par an pour répondre aux besoins de l'agglomération - Modifiée	
<b>Détail de l'action</b>	
<p>Dans la perspective d'une croissance démographique de +0,18 %, il est nécessaire de produire 350 logements par an afin de ne pas aggraver la situation du marché de l'habitat (zone détendue). Le suivi de cette production devra être intégré à l'observatoire.</p> <p>La production neuve devra se répartir de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 28 % de logement social (dont 20 % de PLAI, 50 % de PLUS, 5 % de PLS et 25 % de conventionnés Anah)</li> <li>• 72 % de logement privé (accession, locatif libre).</li> </ul> <p>Pour permettre un développement cohérent et équilibré de l'agglomération et maintenir une ville centre forte, il est proposé la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Belfort : 150 logements par an (43 %),</li> <li>- 1<sup>ère</sup> couronne : 80 logements par an (23 %),               <ul style="list-style-type: none"> <li>Bavilliers : 15 logements par an (4.5 %)</li> <li>Cravanche : 7 logements par an (2 %)</li> <li>Danjoutin : 14 logements par an (4 %)</li> <li>Essert : 11 logements par an (3 %)</li> <li>Offemont : 12 logements par an (3.5 %)</li> <li>Valdoie : 21 logements par an (6 %)</li> </ul> </li> <li>- Pôles intermédiaires et micro-pôles : 53 logements par an (15 %),</li> <li>- Communes péri-urbaines Nord : 21 logements par an (6 %),</li> <li>- Communes péri-urbaines Sud : 25 logements par an (7 %),</li> <li>- Communes péri-urbaines Est : 21 logements par an (6 %)</li> </ul>	
<b>Porteur</b>	Grand Belfort
<b>Partenaires</b>	Communes, promoteurs, bailleurs sociaux
<b>Échelle</b>	Grand Belfort
<b>Calendrier</b>	2016-2021
<b>Indicateurs d'évaluation/ Objectifs à atteindre</b>	Construction de 350 logements par an

### Belfort

**1<sup>ère</sup> couronne** : Bavilliers, Cravanche, Danjoutin, Essert, Offemont, Valdoie

**Pôles locaux et micro-centres** : Bessoncourt, Bourogne, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Fontaine, Montreux-Château, Morvillars, Roppe, Sevenans, Trévenans

**Communes péri-urbaines nord** : Denney, Eloie, Evette-Salbert, Pérouse, Sermamagny, Vétrigne,

**Communes péri-urbaines sud** : Andelnans, Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Meroux, Méziré, Moval, Urcerey.

**Communes péri-urbaine est** : Angeot, Bethonvilliers, Cunelières, Eguenigue, Fontenelle, Fousse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Autrechêne, Reppe, Vauthiermont, Vézelois.



- **Parc privé**

Depuis le 15 décembre 2017, le Grand Belfort déploie une Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH RU) sur le quartier Belfort Nord et le secteur de l'avenue Jean Jaurès. Il s'agit du seul dispositif opérationnel présent dans l'agglomération.

Les objectifs ci-dessous correspondent à ceux de l'OPAH RU pour la période 2018-2022 :

- 200 logements (sans double compte), répartis comme suit :
  - 130 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés ;
  - 70 logements occupés par leur propriétaire.
- 145 immeubles, répartis comme suit :
  - 65 immeubles collectifs réalisant des travaux de réfection de façade (non éligible Anah) ;
  - 10 immeubles collectifs pour la réfection des parties communes sous arrêté ;
  - 60 immeubles en copropriété pour la réfection des parties communes esthétique ou mises aux normes (non éligible Anah) ;
  - 10 copropriétés accompagnées (non éligible Anah).

Pour le reste du territoire de l'Agglomération, le Programme local de l'habitat ne prévoit pas de répartition territoriale des objectifs.

Une étude pré-opérationnelle est en cours en 2023 afin de lancer une nouvelle OPAH RU en 2024.

Annexe 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)  
Convention de délégation de compétences conclue avec le Grand Belfort le 27/05/2019

**ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)**

Organismes délégataires	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice 2022	Compte nature (a)	Montant total
Etat	0	79 261 €	1321	0
ANAH	0	69 779 €	0	0

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
NEOLIA	CN	8	VEZELOIS	10 196 €	1321	0	0	0	10 196 €
NEOLIA	CN	4	PEROUSE	6 573 €	1321	0	0	0	6 573 €
NEOLIA	CN	12	MORVILLARS	19 719 €	1321	15 775.20 €	0	15 775.20 €	3 943.80 €
NEOLIA	Démolition rue Helmingier	15	MONTREUX-CHATEAU	61 500 €	1321	40 713 €	0	40 713 €	20 787 €
NEOLIA	CN	14	MONTREUX-CHATEAU	30 000 €	1321	0	0	0	30 000 €
NEOLIA	CN	8	MORVILLARS	21 000 €	1321	0	0	0	21 000 €
NEOLIA	Démolition avenue Gal de Gaulle	32	VALDOIE	131 200 €	1321	0	0	0	131 200 €
<b>Total</b>									<b>223 699.80€</b>

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/TUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

### **DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (crédits hors FART)**

**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	<b>Dépenses de l'exercice 2022</b>
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	874 161 €
Prestations d'ingénierie	116 802 €
<b>TOTAL</b>	<b>990 963 €</b>

**Annexe 1ter**

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres**

**Convention de délégation de compétences conclue avec le Grand Belfort le 27/05/2019 en application des articles L301-3, L301-5-1, L301-5-2, L321-1-1 du CCH**

**ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
NEOLIA	CN	8	VEZELOIS	2 000 €	1321	0€	0	0	2 000 €
NEOLIA	CN	4	PEROUSE	1 000 €	1321	0	0	0	1 000 €
NEOLIA	CN	12	MORVILLARS	3 000 €	1321	900 €	0	0	2 100 €
NEOLIA	CN	14	MONTREUX CHATEAU	10 000 €	1321	0	0	0	10 000 €
NEOLIA	CN	8	MORVILLARS	3 000 €	1321	0	0	0	3 000 €
<b>Total</b>									<b>18 100€</b>

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/TUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**

**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	<b>Dépenses de l'exercice 2022</b>
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	11 729 €
Prestations d'ingénierie	190 483.30 €
<b>TOTAL</b>	<b>202 212.30 €</b>

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-26-00001

Arrêté relatif à la limitation des mouvements  
d'animaux

**ARRÊTÉ N°**  
Relatif à la limitation des mouvements d'animaux

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Kebir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Territoire de Belfort pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations :

**ARRÊTE**

**Article 1**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

## **Article 2**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Territoire de Belfort.

## **Article 3**

Le transport d'ovins est interdit dans le département du Territoire de Belfort, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime.
- le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

## **Article 4**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Le présent arrêté s'applique du 26 juin 2023 au 02 juillet 2023.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 **JUIN** 2023

Pour le préfet,

Raphaël SODIN



Secrétariat Général Commun du Territoire de  
Belfort

90-2023-06-26-00002

Décision 854000 sise Meroux-Moval.

## Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de la société SNCF-Réseau.  
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,  
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,  
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant la **demande du Conseil Départemental du Territoire de Belfort** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée, neutralisée et isolée du RFN, sise à Meroux-Moval, pour un projet d'acquisition en vue d'une extension de la ZAC autour de la gare de Belfort-Montbéliard TGV ;
- Considérant l'**autorisation du Ministre chargé des transports** du 6 septembre 2022 de fermeture de la section sise à Meroux-Moval, du pk 449,748 au pk 450,572, d'une longueur de 0,824 kilomètre, de la ligne n° 854000 dite de Belfort à Delle, autorisant le déclassement de ladite section ;
- Considérant l'**avis de la Direction Générale Finances Achats de SNCF Réseau** sur l'estimation de France-Domaine de ladite section comme « terres agricoles » et non pas comme foncier destiné à la ZAC ;
- Considérant l'**instruction interne SNCF Réseau** en date du 9 juin 2023, validant la fermeture administrative de la section de ligne présentée, au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites, en vue d'un déclassement pour cession ;

Et après en avoir pris acte,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section sise à Meroux-Moval, du pk 449,748 au pk 450,572, d'une longueur de 0,824 kilomètre, de la ligne n° 854000 dite de Belfort à Delle est fermée.

#### ARTICLE 2

La section sise à Meroux-Moval, du pk 449,748 au pk 450,572, d'une longueur de 0,824 kilomètre, de la ligne n° 854000 dite de Belfort à Delle est autorisée à être déclassée en vue d'être cédée au Conseil Départemental du Territoire de Belfort ;

#### ARTICLE 3

L'acte notarié de vente de la section sise à Meroux-Moval, du pk 449,748 au pk 450,572, d'une longueur de 0,824 kilomètre, de la ligne n° 854000 dite de Belfort à Delle, sera assortie de la « clause de retour à meilleure fortune » ;

#### ARTICLE 4

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort (90) et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le  
Le Directeur Général Exécutif

**Oliver BANCEL**